

**STATUTS**  
**DU SYNDICAT POUR LA PROMOTION DES COMMUNES DE POLYNESIE FRANCAISE**  
*'Amuitahira'a no te mau 'oire*

**Chapitre 1<sup>er</sup> - La création, le siège et la durée du Syndicat**

Article 1 <sup>er</sup>	La structure et le siège
Article 2	Les adhérents
Article 3	La durée

**Chapitre 2 - De l'objet du Syndicat**

Article 4	L'objet du Syndicat
-----------	---------------------

**Chapitre 3 - De l'adhésion et du retrait des communes au Syndicat**

Article 5	Adhésion au Syndicat
Article 6	Retrait du Syndicat
Article 7	Adhésion aux compétences facultatives
Article 8	Restitution des compétences facultatives

**Chapitre 4 - De la représentativité des communes adhérentes**

Article 9	Les délégués des structures adhérentes
Article 10	Fin du mandat de délégué

**Chapitre 5 - De l'administration du Syndicat**

Article 11	L'administration du Syndicat
Article 12	Nombre et conditions de réunions
Article 13	Le déroulement des séances du comité syndical
Article 14	Les votes du comité syndical
Article 15	Les compétences du comité syndical
Article 16	Les commissions du comité syndical
Article 17	Election du Président et du Bureau
Article 18	Règles de fonctionnement du Bureau
Article 19	Les délégations du Bureau
Article 20	Compétences du Président

**Chapitre 6 – Ressources du Syndicat**

Article 21	Les contributions
Article 22	Les recettes du Syndicat

**Chapitre 7- Dispositions transitoires et finales**

Article 23	Dispositions transitoires
Article 24	Conditions de modifications des statuts
Article 25	Dans le silence des statuts
Article 26	Droit de communication

## Chapitre 1<sup>er</sup> : La création, le siège et la durée du Syndicat

### Article 1<sup>er</sup> - La structure et le siège

En application des articles L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé entre les adhérents aux présents statuts un syndicat mixte fermé qui prend la dénomination **Syndicat pour la promotion des Communes (SPCPF)** dont le siège est fixé à Papeete - "Servitude Tepihaa 2" Patutoa-Tahiti Polynésie française

### Article 2 – Les adhérents

Sont, sous réserves de l'[article L5212-2](#) du code général des collectivités territoriales, adhérents à la constitution du Syndicat :

- Les communes de Polynésie française suivantes :

Anaa, Arutua, Bora Bora, Fakarava, Fangatau, Fatu-Hiva, Gambier, Hao, Hikueru, Hitiaa o te ra, Hiva-Oa, Huahine, Mahina, Makemo, Manihi, Maupiti, Moorea-Maiao, Napuka, Nuku-Hiva, Nukutavake, Paea, Papara, Papeete, Pirae, Puka Puka, Punaauia, Raivavae, Rangiroa, Rapa, Reao, Rimatara, Rurutu, Tahaa, Tahuata, Taiarapu est, Taiarapu ouest, Takaroa, Taputapuatea, Tatakoto, Teva i uta, Tubuai, Tumaraa, Tureia, Ua-Huka, Ua-Pou, Uturoa

- Les établissements publics de coopération intercommunale suivants :

Communauté de communes de Hava'i

### Article 3 – La durée

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

## Chapitre 2 : De l'objet du Syndicat

### Article 4 – L'objet du Syndicat

Le Syndicat a pour objet d'aider les adhérents, par mutualisation de leurs besoins et moyens, à exercer la plénitude des compétences qui leur sont dévolues.

#### Adhésions obligatoires :

A cet effet, le Syndicat développe des actions de formation destinées aux membres des organes délibérants de tous ses adhérents. Il défend et représente également les droits et intérêts de ses adhérents notamment par l'étude de toutes questions les concernant.

#### Adhésion facultative :

De plus, le Syndicat peut, pour les adhérents qui y souscrivent, les accompagner en apportant conseil et expertise en matière technique (eau potable, restauration communale, numérique...), administrative et financière. Les possibilités d'adhésion s'entendent dans les limites des missions déjà confiées à d'autres structures.

Etant exclusivement composé de collectivités territoriales et de groupements de collectivités, il peut à, cet effet, mettre tel ou tel de ses services à disposition de ses adhérents, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales.

Il peut notamment, en tant que de besoin, se constituer en centrale d'achats pour des marchés en lien avec ses missions.

En application de l'article 32 l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005, il peut réaliser, par délégation du centre de gestion et de formation, des actions de formation à destination des agents communaux.

## Chapitre 3 : De l'adhésion et du retrait des communes au Syndicat

### Article 5 – Adhésion au Syndicat

En application de l'article L.5711-1 du code général des collectivités territoriales peuvent adhérer au Syndicat :

- Les communes de la Polynésie française,
- Les établissements publics de coopération intercommunale de Polynésie française

L'adhésion au Syndicat emporte l'adhésion aux compétences obligatoires mentionnées à l'article 4.

Par exception au précédent alinéa, un établissement public de coopération intercommunale de Polynésie française peut adhérer au Syndicat, à l'une quelconque des compétences du Syndicat dès lors que les communes qui le compose lui ont délégué la compétence ou que cette adhésion relève d'une compétence qui lui est propre.

L'adhésion est autorisée par le comité syndical.

L'adhésion est prononcée par arrêté du Haut-commissaire de la République en Polynésie française dans les conditions fixées à l'article L5211-18 du code général des collectivités territoriales.

#### **Article 6 – Retrait du syndicat**

Un adhérent peut demander son retrait du Syndicat avec le consentement de l'organe délibérant du Syndicat et dans les conditions prévues à l'article L5211-19 du code général des collectivités territoriales

Une commune ou un établissement public de coopération intercommunale peut être autorisé par le représentant de l'Etat à se retirer du Syndicat si, à la suite d'une modification de la réglementation, de la situation de cette personne morale de droit public au regard de cette réglementation ou des compétences de cette personne morale, sa participation au Syndicat mixte est devenue sans objet

La décision de retrait est prise par le Haut-commissaire de la République en Polynésie française.

#### **Article 7 – Adhésion aux missions facultatives**

Une délibération des structures adhérentes ou souhaitant adhérer au Syndicat précise le cas échéant la ou les missions facultatives pour lesquelles l'adhésion est souhaitée et vaut acceptation du statut et du règlement d'intervention concerné.

L'adhésion est autorisée par le comité syndical.

L'adhésion à la mission concernée intervient à une date convenue entre le Syndicat et la structure concernée, par délibérations concordantes. Elle produit effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

#### **Article 8 – Restitution des missions facultatives**

La restitution d'une ou plusieurs missions facultatives est autorisée par délibérations concordantes du conseil municipal ou communautaire concerné et de l'organe délibérant du Syndicat.

La restitution des missions facultatives n'est possible qu'après une durée minimale de trois années d'adhésion aux missions concernées.

La restitution des missions facultatives ne produit effet qu'au 1<sup>er</sup> janvier de l'année à l'issue du délai d'une année à compter de la délibération de l'organe délibérant du Syndicat consentant à cette restitution.

### **Chapitre 4 : De la représentativité des communes adhérentes**

#### **Article 9 – Les délégués des structures adhérentes**

Chaque adhérent est représenté au sein du comité syndical par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

Pour les communes adhérentes, le choix de l'organe délibérant peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal.

A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le choix de l'organe délibérant peut porter uniquement sur l'un de ses membres.

Pour les établissements publics de coopération intercommunale avec ou sans fiscalité propre le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une de ses communes membres.

Aucun membre du comité syndical ne peut être le représentant titulaire ou suppléant de plus d'une structure adhérente.

#### **Article 10 – Fin du mandat de délégué**

Le mandat de délégué expire à la réunion d'installation des nouveaux délégués dans le comité syndical

Les délégués peuvent être remplacés à tout moment, en cours de mandat, selon la même forme que la désignation initiale.

Le mandat d'un délégué titulaire ou suppléant du comité syndical prend fin lorsque la collectivité dont il est élu se retire du Syndicat.

En cas de décès, de démission ou de perte de la qualité pour siéger, le membre titulaire est remplacé par son suppléant.

### **Chapitre 5 : De l'administration du Syndicat**

#### **Article 11 – L'administration du Syndicat**

Le Syndicat est administré par un comité syndical, le Président et le Bureau.

#### **Article 12 – Nombre et conditions de réunions**

Le comité syndical se réunit au moins une fois par semestre à l'initiative de son président. Il est également convoqué par celui-ci dans les trente jours suivant la demande présentée par un tiers de ses membres.

**Article 13 – Le déroulement des séances du comité syndical**

Les séances du comité syndical sont publiques.

Les suppléants peuvent, à leur frais, assister aux séances du comité alors que le titulaire est présent, mais sans pouvoir intervenir lors du débat ou du vote. Ils ne peuvent participer à la séance que pour remplacer un titulaire absent ou empêché ou lorsqu'ils deviennent titulaires.

Le comité syndical ne peut siéger que si la moitié au moins de ses membres titulaires sont présents ou représentés soit par leurs suppléants respectifs, soit, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un autre membre du comité titulaire ou suppléant ayant reçu pouvoir.

Lorsque le quorum prévu à l'alinéa précédent n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de 3 jours aux membres du comité, qui siège alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Le président du Syndicat peut appeler devant le comité toute personne dont l'audition est de nature à éclairer les débats.

**Article 14 - Les votes du comité syndical**

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les adhérents.

Dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les adhérents concernés par l'affaire mise en délibération.

**Article 15 - Les compétences du comité syndical**

1/ Le comité syndical arrête son règlement intérieur.

Il définit les règles générales d'organisation et de fonctionnement du Syndicat et de ses différents services et arrête, à cet effet, le règlement d'intervention, qui fixe les conditions, notamment financières, de l'accompagnement sollicité par l'adhérent.

Le comité vote les documents budgétaires (budget, décisions modificatives, ...) et approuve les comptes administratifs et de gestion.

2/ Le comité est compétent pour décider :

- de toute attaque en justice ;
- de tout emprunt ainsi que des lignes de trésorerie ;
- des acquisitions, échanges et aliénations de biens immobiliers ;
- des prises et cessions de bail ;
- de la conclusion des marchés et accords-cadres relatifs à des travaux, fournitures et services particuliers (tels que les contrats pluriannuels - marchés d'assurances, ... - ou non récurrents – serveurs...-) et de leurs avenants ;
- de la conclusion des marchés et accords-cadres relatifs à des fournitures et services courants ou ordinaires (tels que les contrats conclus chaque année ou récurrents – traceurs, voitures, matériels informatiques...-) et de leurs avenants ;
- les contrats de transaction ;
- de l'attribution de subventions et offres de concours ;
- de l'acceptation ou du refus des dons et legs comprenant une charge ;
- de la fixation des effectifs du Syndicat
- et des conditions générales de l'emploi des effectifs du Syndicat, telles que, notamment, la fixation des principes relatifs au régime indemnitaire, à l'action sociale et au temps de travail.

3/ Le comité peut être consulté par le président de toute question relevant de sa compétence.

**Article 16 - Les commissions du comité syndical**

Le comité syndical peut former des commissions chargées d'étudier et de préparer les questions soumises au comité syndical pour toutes les compétences exercées par le Syndicat

**Article 17 – Election du Président et du Bureau**

Le comité syndical élit parmi ses membres titulaires le président du Syndicat.

Il élit également un bureau. Le bureau du Syndicat est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents

**Article 18 – Règles de fonctionnement du Bureau**

Les règles de fonctionnement du bureau (délais et forme de convocation, quorum...) sont identiques à celles du comité syndical.

Ses réunions ne sont pas publiques.

**Article 19 – Les délégations du Bureau**

Le bureau peut prendre toute décision concernant les affaires pour lesquelles il a reçu délégation du comité syndical à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation d'une contribution ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion du Syndicat à un établissement public

Le président rend compte au comité syndical des décisions prises à ce titre par le Bureau lors de chaque réunion du comité syndical.

**Article 20- Compétences du Président**

Le président du Syndicat prépare et exécute les décisions du comité. Il signe les procès-verbaux des séances et les notifie aux membres du comité. Il publie la liste des membres du comité et du bureau.

Il est chargé de la direction technique, administrative et financière du Syndicat. Il nomme le directeur et les agents du Syndicat et a autorité sur l'ensemble des services.

Il est l'ordonnateur des dépenses et des recettes du Syndicat.

Il signe les marchés et conventions passés par le Syndicat. Il représente le Syndicat en justice et auprès des tiers.

Le président est compétent pour tout ce qui ne relève pas expressément de la compétence du comité ou de celle du bureau.

Il peut prendre toutes décisions concernant les affaires pour lesquelles il a reçu délégation du comité syndical

Le président rend compte au comité syndical des décisions prises à ce titre lors de chaque réunion du comité syndical.

Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services ainsi qu'aux responsables de services.

**Chapitre 6 – Ressources du Syndicat****Article 21 - Les contributions**

L'adhésion au Syndicat entraîne le paiement de contributions.

La contribution comporte une part obligatoire couvrant les dépenses d'administration générale, celles relatives à la formation des élus communaux ainsi que celles relatives à la promotion, et la défense des droits et intérêts communaux.

La contribution comporte également une part facultative liée à l'adhésion à une ou plusieurs missions d'accompagnement selon les modalités déterminées par voie de règlement d'intervention fixé par délibération du comité syndical.

Toute modification du règlement d'intervention est notifiée à tous les adhérents à cette mission.

Le calcul de la contribution à devoir acquitter par les adhérents repose principalement sur la population totale telle que déterminée à l'issue du dernier recensement de la population communale.

D'autres éléments complémentaires entrant dans le calcul de la contribution peuvent être déterminés par délibération du comité syndical.

**Article 22 - Les recettes du Syndicat**

Les recettes du Syndicat comprennent notamment :

- La contribution des structures adhérentes ;
- Le revenu des biens, meubles et immeubles ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu
- Les subventions de l'Etat, de l'Union Européenne, de la Polynésie française et des communes ;

- Le produit des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions répondant aux services assurés ou investissements réalisés ;
- Le produit des emprunts.

## **Chapitre 7- Dispositions transitoires et finales**

### **Article 23- Dispositions transitoires**

Le Syndicat mixte est ainsi constitué selon les modalités prévues au II de l'article L5214-21 du code général des collectivités territoriales.

L'ensemble des biens, équipements droits et obligations du syndicat de communes sont transférés au Syndicat qui est substitué de plein droit au syndicat de commune dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier à la date de l'acte duquel la transformation est issue.

A cet égard et par exception à l'article 4 des présents statuts, le Syndicat continuera, au seul titre des opérations annexées aux présents statuts, et jusqu'à achèvement de celles-ci, à exercer les compétences dévolues au syndicat de communes.

A cet effet, le Syndicat crée un budget annexe au sein duquel il prend soin d'isoler l'ensemble des recettes et dépenses, dont les amortissements, liées à l'exécution de ces opérations.

Le budget annexe fait notamment apparaître l'actif et le passif associés à ces opérations ainsi que les contributions à devoir acquitter par les communes adhérentes au titre des opérations considérées.

La clôture du budget annexe est prononcée dès lors que l'intégralité des opérations annexées aux présents statuts a été achevée. L'excédent ou le déficit constaté est pris en charge par le budget principal du Syndicat.

L'ensemble des personnels du Syndicat de commune est réputé relever du Syndicat dans les conditions de statut et d'emploi antérieures

### **Article 24 - Conditions de modifications des statuts**

Les statuts peuvent être modifiés après accord des adhérents dans les conditions de majorité déterminées requises à l'article L5211-5 du code général des collectivités territoriales pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale.

La modification fait l'objet d'un arrêté du Haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Il est notifié par un envoi d'une copie de l'arrêté à chacun des adhérents.

### **Article 25 – Dans le silence des statuts**

Sous réserve des dispositions contenues dans les présents statuts, le Syndicat sera soumis aux règles prévues pour les syndicats de communes.

### **Article 26– Droit de communication**

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sans déplacement et de prendre, à ses frais, copie totale ou partielle des procès-verbaux de l'organe délibérant, des budgets et des comptes ainsi que des arrêtés du président.

Les conseillers municipaux des communes membres du Syndicat mixte qui ne sont pas membres de son comité syndical sont informés des affaires ayant fait l'objet d'une délibération.

Ils sont notamment destinataires d'une copie de la convocation et de la note explicative de synthèse adressées aux délégués avant chaque réunion du comité syndical.

Les documents sont transmis ou mis à disposition de manière dématérialisée.